



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions Installations classées pour la protection de l'environnement Colas France – Centrale d'enrobage «Les Vaux» Saint-Maudez

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L. 181-1 et suivants, L. 514-5, R. 541-43 ;

Vu l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1977, l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2023 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Saint-Maudez ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 28 avril 2015 prenant acte de l'exploitation de la centrale d'enrobage de Saint-Maudez par la société Colas France ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 27 mars 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 6 avril 2023 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse de la société Colas France par courriel du 19 avril 2023 sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2011 relatif aux valeurs limites d'émergence pour les niveaux acoustiques impose que :

« les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Considérant que lors de l'inspection documentaire du 20 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté 2 émergences significatives en période nocturne sur les hameaux de L'Hôtel Neuf et de La Gloriette ;

Considérant que l'inobservation du respect des prescriptions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2011 est susceptible de générer une incidence sur la commodité du voisinage ;

Considérant que l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2011 relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques impose que les rejets issus de l'installation respectent une valeur limite de 50 mg/Nm³ en Composé Organique Volatil Non Méthanique (COV NM) ;

Considérant que lors de l'inspection documentaire du 20 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté une non-conformité par rapport aux rejets de l'installation en Composé Organique Volatil Non Méthanique. Cette non-conformité par rapport à la valeur limite s'est retrouvée sur deux contrôles :

- 71,1 mg/Nm³ pour la valeur mesurée le 18 février 2022 ;
- 52,9 mg/Nm³ pour la valeur mesurée le 15 septembre 2022.

Considérant que le non-respect des prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2011 est susceptible de générer une incidence sur la commodité du voisinage ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Colas France de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Colas France, qui est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage sur la commune de Saint-Maudez, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent.

Article 2

La société Colas France procède à la mise en conformité de son site situé à Saint-Maudez vis-à-vis des articles 3.2.3 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2011.

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 6 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Maudez et à la société Colas France.

Saint-Brieuc, le
Le préfet,

26 AVR. 2023



Stéphane ROUVÉ

